

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

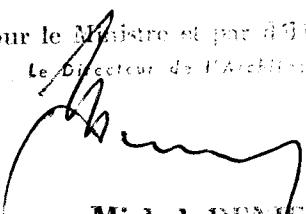
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, la chapelle Sainte Marguerite à Fessenheim-le-Bas (Bas-Rhin), figurant au cadastre, Section 23, sous le numéro 86 d'une contenance de 1a 93ca et appartenant à la commune suivant acte publié au Livre Foncier de Fessenheim-le-Bas, feuillet 2.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DEC. 1968

Pour le Ministre et par以致令 :
Le Directeur de l'Archéologie


Michel DEMARTEAU